

DÉPARTEMENT de la CHARENTE

---

COMMUNE DE SEGONZAC

---

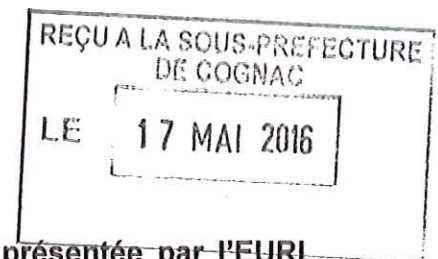
Demande d'autorisation d'exploiter une distillerie

---

Installation classée pour la protection de l'environnement

---

**CONCLUSIONS**  
Et  
**AVIS**  
du commissaire enquêteur



Enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par l'EUURL  
Distillerie de la Champagne pour exploiter une distillerie, six chais de stockage  
d'eaux de vie et un chai de distillation sur la commune de SEGONZAC.

JK

# Conclusions

Et

## Avis

### Du Commissaire Enquêteur

---

Portant sur la demande d'autorisation présentée par l'EURL Distillerie de la Champagne pour exploiter une distillerie, six chais de stockage d'eau de vie et un chai de distillation sur la commune de SEGONZAC

---

*Installation classée pour la protection de l'environnement*

---

Références : -Ordonnance N° E 150000213/ 86 de Madame Le Président du tribunal administratif de Poitiers en date du 10 / 12 / 2016. Monsieur Jacques LACOTTE est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour procéder à l'enquête publique.  
Arrêté d'ouverture de l'enquête publique par monsieur le Préfet de la Charente en date du 11 janvier 2016.  
Code de l'environnement notamment les articles L123-15 et R123-19-  
Arrêté modificatif relatif au report de remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par monsieur le Préfet de la Charente en date du 29 mars 2016

---

*L'enquête publique s'est déroulée à SEGONZAC (Charente). Le commissaire enquêteur recevait le public dans la salle de réunion de la mairie aménagée pour la circonstance et conformément à un calendrier de permanences figurant dans l'arrêté du Préfet de la Charente en date du 12 janvier 2016, pour la période du 15 mars au 15 avril 2016, soit une durée de 30 jours consécutifs.*

*Les conseils municipaux des communes de SEGONZAC, BOURG Charente, GENSAC la PALLUE et de MAINXE situées dans le rayon d'affichage, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploitation.*

**Historique du Projet d'extension de la distillerie de La Champagne**  
*(Résumé non technique)*

Monsieur Bruno MARCADIER, exploitant agricole sur la commune de SEGONZAC a racheté la distillerie de La Champagne à la SARL SEGUINOT en 2009. A cette époque, cette petite distillerie ne compte que 2 alambics. En 2010, monsieur MARCADIER porte le nombre d'alambics à cinq pour atteindre le nombre de 10 en 2016. Depuis quelques années, le marché du cognac connaît en effet une croissance significative sur le plan mondial. Monsieur MARCADIER s'inscrit dans cette dynamique économique et souhaite agrandir sa distillerie pour répondre aux engagements pris avec quelques grandes marques du cognac. La construction de 6 chais de stockage de 300 M2 et un chai de distillation de la même dimension constituent aujourd'hui, un projet important d'agrandissement au sein de l'entreprise sur le site existant, au lieu dit « La Nérolle » commune de SEGONZAC.

Madame le Maire de la commune de SEGONZAC a délivré le permis de construire pour ce projet le 31 juillet 2015 (dossier N° PC 016 366 15 w 0006). Le projet est cependant soumis aujourd'hui à l'autorisation du préfet de la Charente pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement.

**Sur la forme et le fond du dossier présenté à l'enquête publique :**

Monsieur MARCADIER, dirigeant de l'EURL, distillerie de la Champagne a produit à l'appui de sa demande, un dossier comportant :

- Un plan au 1/25 000<sup>ème</sup>,
- Un plan de l'installation et de ses abords au 1/2500<sup>ème</sup>,
- Un plan de masse du site au 1/750<sup>ème</sup>,
- Une étude d'impact,
- Une étude de dangers,
- Une notice hygiène et sécurité,
- Un résumé non technique de l'étude d'impact,
- Un résumé non technique de l'étude de dangers,
- Des annexes.

C'est le bureau d'études **SOCOTEC HSE** Bordeaux, 6, impasse Henry le CHATELIER, Domaine du Millenium, qui a procédé à l'étude d'impact et des dangers. L'étude globale correspond dans sa démarche à la procédure réglementaire habituellement utilisée pour les installations classées pour l'environnement.

Le dossier technique présenté par la SOCOTEC est dans son ensemble complet, bien présenté et compréhensible par les non initiés.

L'étude d'impact présentée dans le dossier, nous apparaît bien analysée. Richement renseignée et illustrée, elle permet en effet, au public, associations et aux élus d'apprécier les effets positifs et négatifs du projet sur l'environnement. Je peux en déduire que le fonctionnement de la distillerie de La Champagne n'aura, globalement pas d'effets négatifs significatifs pour l'environnement.

Les conclusions de l'étude d'impact démontrent en effet que le projet n'aura pas de conséquence néfaste sur la santé publique. Les nuisances n'affecteront pas l'aspect humain, la faune et la flore et se limiteront aux rejets habituels mais contenus en raison de la situation géographique du projet...Circulation automobile, poussières, bruits dans un milieu essentiellement rural. L'organisation interne de l'entreprise propose un fonctionnement surveillé et sécurisé.

Le projet se situe dans une zone rurale faiblement urbanisée, aucun impact cumulé n'est à craindre pour l'avenir immédiat.



L'étude des dangers (\*) est analysée de manière méthodique. Les scénarii sont clairement exposés sous forme de tableaux, notamment pour ceux relevant des incendies dans les chais et distilleries. Les mesures de prévention et de protection sont également bien explicitées et correspondent en tous points aux dispositions réglementaires.

**(\*) L'étude de dangers présenté par SOCOTEC s'est avérée cependant incomplète dans sa présentation initiale, dans la mesure où la présence d'une station de gaz HP, propriété de GRT gaz, non clairement positionnée sur les plans, a été analysée, au regard des dangers, de manière trop lapidaire.**

L'analyse « complémentaire » des dangers s'est avérée effectivement nécessaire dès lors que le commissaire enquêteur, à l'occasion de ses investigations a découvert la présence d'une station de gaz en inclusion sur la périphérie du site du futur projet. Après plusieurs recherches, le contact établi en cours d'enquête avec monsieur PEYROUTET (maintenance et dangers GRT Gaz) a mis en évidence un manque de concertation et une différence d'appréciation sensible sur l'échelle des risques avec le bureau d'étude SOCOTEC.

GRT Gaz avait émis un avis défavorable au projet le 30 septembre 2015. Dans ces conditions, madame le maire de SEGONZAC (qui avait accordé le permis de construire en juillet 2015) a décidé de réunir les différents intervenants intéressés par cette ICPE. Cette réunion a permis d'établir un plan de travail entre les services de l'état, GRT Gaz et la SOCOTEC. Le commissaire enquêteur a demandé à monsieur le préfet un report de remise de son rapport, pour permettre la réalisation d'une étude plus approfondie sur les risques liés à une éventuelle fuite sur la station de gaz (située pour mémoire à moins de 30 mètres des futurs bâtiments de stockage d'alcool.)

Les mesures prises sous le signe de l'urgence, se sont traduites par de nouvelles propositions du bureau d'étude SOCOTEC conduites à la suite d'une réunion avec GRT Gaz. Le renforcement au feu des murs et des toitures sur les bâtiments les plus exposés s'est en effet avéré nécessaire pour faire face aux risques d'incendie provoqué par une éventuelle fuite de gaz.

Devant ce dernier constat, la levée des réserves et de l'avis défavorable sur le projet par GRT Gaz s'est concrétisée par une lettre en date du 22 avril 2016, de monsieur MUZARD, responsable du département de maintenance GRT Gaz à NANTES, adressée aux différents intervenants.

#### **Sur la procédure et le déroulement chronologique de l'enquête publique :**

**La visite du futur site d'exploitation et des installations existantes :** Monsieur MARCADIER m'a reçu dans son entreprise le 26 janvier 2016. Il m'a présenté de vive voix et en détail son projet et ses motivations. A la suite de l'entretien, le commissaire enquêteur a visité le site et les futurs emplacements des chais.

#### **L'affichage sur les communes concernées par l'enquête :**

J'ai contrôlé l'affichage le jeudi 4 février 2016 sur les panneaux des communes concernées et je n'ai pas fait de constat de déficience dans ce domaine, y compris lors de la deuxième visite le 24 mars.

**Les permanences en mairie de SEGONZAC :**

Cinq permanences se sont déroulées dans une salle de réunion à la mairie de SEGONZAC. Le commissaire enquêteur note la participation efficace des personnels de la mairie pour la circonstance. Aucun incident ou remarque particulière n'a été constaté pendant la période considérée :

- Lundi 15 février 2016 de 14h30 à 17h30
- Mercredi 24 février de 9h00 à 12h00
- Mardi 1<sup>er</sup> mars 2016 de 9h00 à 12h00
- Mardi 8 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- Mardi 15 mars 2016 de 14h30 à 17h30

L'enquête publique s'est déroulée dans les formes, conditions, délais prévus par l'arrêté du préfet de la Charente et dans le strict respect du cadre juridique édicté par le code de l'environnement dans ce genre d'enquête.

La population a été informée dans la presse locale et par voie d'affichage. J'ai constaté cependant une participation très faible des administrés des différentes communes. Je n'ai pas reçu en effet, de visite en mairie de SEGONZAC et par ailleurs aucun courrier ne m'est parvenu. Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête publique.

Les quatre communes concernées par le projet d'agrandissement de la distillerie, ont donné un avis favorable.

La demande d'autorisation du pétitionnaire ne semble pas comporter à ce jour, de risques inacceptables. Les modalités de fonctionnement et d'exploitation de la distillerie classées au registre des ICPE garantiront pour l'avenir, un haut niveau de sécurité.

**Dans ces conditions, J'émet un avis FAVORABLE à la demande d'autorisation d'exploiter une distillerie, six chais de stockage d'eaux de vie et un chai de distillation sur la commune de SEGONZAC, avec les recommandations suivantes :**

1-Monsieur MARCADIER, maître d'ouvrage devra vérifier, au fur et à mesure des constructions, que la conformité des bâtiments soit en parfaite adéquation avec les dernières modifications liées au renforcement de la protection au feu des deux bâtiments N° 5 et 6.

2-Le maître d'ouvrage devra par ailleurs établir un protocole détaillé lié à l'intervention des sapeurs pompiers, notamment sur la partie ouest de l'entreprise sur le chemin rural jouxtant la station de gaz HP.

Fait à GARAT, le 13 mai 2016

Jacques LACOTTE  
Commissaire Enquêteur

